



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

BULLETIN D'INFORMATIONS COLLECTIVITES LOCALES **- COVID-19 -**

Dossier n°16 du 19 mai 2020

1. Ouverture des musées et monuments

Le décret 2020-548 du 11 mai 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, rappelle en son article 10 que les établissements de type Y « Musées » ne peuvent pas accueillir du public.

Toutefois, le préfet du département peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population.

Les collectivités doivent donc recueillir une demande formelle des pétitionnaires accompagnée d'un dossier technique et le transmettre - avec leur avis sur chaque demande - sur la base du guide d'aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public des musées et monuments élaboré par le ministère de la culture (doc joint).

2. L'accès aux plans d'eau

RAPPEL : conformément au décret précité (art 9) l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit ainsi que les activités nautiques et de plaisance.

Toutefois, le préfet de département peut autoriser, sur proposition du maire, l'accès aux sites et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir les dispositions des articles 1^{er} (respect des règles de distanciation physique) et 7 (pas de rassemblement de plus de 10 personnes).

Conformément à la lettre du 14 mai qui a été adressée à l'ensemble des collectivités les accès aux plans d'eau ne sont donc pas de droit et ne peuvent pas être autorisés par arrêté municipal.

Pour permettre d'apprécier au mieux la possibilité d'ouverture, il convient donc de préciser notamment l'emplacement du (des) plan(s) d'eau concerné(s), les modalités de surveillance ou non, la nature des mesures mises en place pour la fréquentation, la circulation et l'organisation des activités et la restriction de l'autorisation à certains usages.

3. La Poste mobilisée pour la reprise de ses activités et les entreprises

Points de services postaux

Cette semaine 175 points de contacts sont ouverts (sur 188) soit 93% de taux d'ouverture pour garantir la continuité du service rendu aux usagers.

Cette liste comporte les bureaux de poste, agences postales communales et relais postaux. Les jours et horaires communiqués sont susceptibles de modification au regard des nécessités de sécurité sanitaire. La liste et les horaires d'ouverture des bureaux de poste sont joints en annexe.

Distribution du courrier

Le facteur passe 6 jours par semaine pour distribuer les colis, les lettres recommandées et prioritaires, la presse quotidienne, collecter le courrier, et assurer les services de proximité.

Les services de proximité comme le portage de repas, de médicaments ou les visites de lien social sont maintenus du lundi au samedi depuis le début de la crise.

Distribution des masques PME LA POSTE : actualisation

Depuis son ouverture le 2 mai, la plateforme masques-pme.laposte.fr a permis à 30 000 entreprises de commander 1,3 million de masques «grand public» lavables et réutilisables, soit un équivalent de 26 millions d'usages.

Ces masques, fabriqués dans le respect des spécifications fixées par les autorités sanitaires (textile à filtration garantie pour plus de 90% des particules d'une taille égale ou supérieure à 3 microns) sont lavables et réutilisables 20 fois.

Accessible à son lancement aux entreprises de moins de 50 salariés des réseaux des CCI et CMA, la plateforme, qui propose 10 millions de masques à la commercialisation est désormais accessible aux associations employant des salariés, aux micro-entrepreneurs, aux professions libérales et agricoles.

4. Votre foire aux questions :

Quelles sont les modalités de versement d'une prime défiscalisée aux agents territoriaux ?

Comme pour la fonction publique d'État, le montant de la prime exceptionnelle liée à la reconnaissance du travail accompli durant cette période pourra aller jusqu'à 1 000 euros net dans la fonction publique territoriale.

L'article 5 du dernier projet de loi de finances rectificative confirme l'exonération d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales de la prime exceptionnelle qui sera spécifiquement versée aux agents des administrations publiques mobilisés dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, afin de tenir compte de leur surcroît de travail significatif durant cette période.

Pour les agents de la fonction publique territoriale, relevant de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont fixées par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale - ou de son établissement public - dans la limite du plafond fixé à l'article 4 conformément au décret n°2020-570 du 14 mai 2020.

Pour toute question complémentaire n'hésitez pas à contacter la boîte mél qui vous est dédiée

pref-collectivites-covid19@vienne.gouv.fr